

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE DELEGATION A MONSIEUR PATRICE SPEZIALE
2^{ème} VICE-PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le procès-verbal de l'élection de M. Patrice Speziale en qualité de 2^{ème} Vice-Président en date du 16 juillet 2020,

Vu l'arrêté du Président n° 10-2020 en date du 19 août 2020, par lequel il a donné délégation à Monsieur Patrice Speziale, 2^{ème} Vice-Président, pour les domaines suivants : Ecologie et environnement, gestion de l'eau, nature et biodiversité,

Vu les articles L 2122-18, L 2122-20 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de retirer les délégations de Monsieur Patrice Speziale, 2^{ème} Vice-Président, à compter du 29 septembre 2022,

Arrête

Article 1^{er} : Toutes les délégations consenties à Monsieur Patrice Speziale, 2^{ème} Vice-Président, lui sont retirées à compter du 29 septembre 2022. L'arrêté n°10-2020 en date du 19 août 2020 est ainsi abrogé à compter de cette même date.

Article 2 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, le Directeur Général des services, le Trésorier de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes et fera l'objet des mesures de publicité réglementaire.

Lunel le 26 septembre 2022,

ARRÊTÉ n°17-2022	
Transmis en Préfecture le	28-09-22
Affiché le / Publication	29-09-22

Pierre SOUJOL

Président de la Communauté de la
Communes du Pays de Lunel,
Maire de Lunel.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la CCPL dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent arrêté. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité ou à compter de la réponse de la CCPL si un recours administratif a préalablement été déposé.